



Assemblée générale

Distr. limitée
11 mai 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 130 de l'ordre du jour

Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Chili, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouganda, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède, Turquie et Uruguay : projet de résolution

Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹, qui montre combien vaste et concrète a été, ces deux dernières années, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire et distribuées en son sein, ainsi que des nombreuses activités que l'Union mène à l'appui de l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également des textes issus des conférences mondiales des présidents de parlement tenues en 2000, 2005 et 2010, notamment la déclaration de 2010 intitulée « Garantir la responsabilité démocratique mondiale pour le bien commun »², dans laquelle il était réaffirmé que les parlements des différents pays et l'Union interparlementaire étaient déterminés à soutenir les travaux de l'Organisation des Nations Unies et à continuer de s'efforcer de combler le déficit démocratique qui existe dans les relations internationales,

Ayant à l'esprit l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire³, qui définit les bases de la coopération entre les deux organisations,

¹ A/66/770.

² A/65/289, annexe I.

³ A/51/402, annexe.



Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, au paragraphe 171 duquel les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation,

Rappelant également sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004, 61/6 du 20 octobre 2006 et 63/24 du 18 novembre 2008,

Rappelant et confirmant sa résolution 65/123 du 13 décembre 2010, dans laquelle elle a notamment décidé de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux,

Se félicitant des auditions parlementaires qui ont lieu chaque année à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées que l'Union interparlementaire organise avec l'Organisation en marge des grandes conférences et réunions des Nations Unies,

Se félicitant également de l'intensification de la coopération entre l'Union interparlementaire et les nouveaux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission de consolidation de la paix, le Forum pour la coopération en matière de développement et le Conseil des droits de l'homme, dans la poursuite des objectifs communs que sont la gouvernance démocratique, le dialogue et la réconciliation nationaux, le respect et la promotion des droits de l'homme et le renforcement de l'efficacité en matière de développement,

Consciente en particulier de l'action que mène l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que de la coopération étroite et systématique qui existe entre l'Union interparlementaire et les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Commission de la condition de la femme,

Consciente de l'efficacité de la coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les parlements et l'Union interparlementaire sur le terrain de l'organisation de l'examen au niveau national des engagements internationaux,

Sachant le rôle que jouent les parlements nationaux et la responsabilité qui leur incombe en ce qui concerne les stratégies et plans nationaux, ainsi que le développement, tant à l'échelon mondial que national, de l'application des principes de transparence et de responsabilité,

1. *Se félicite* de l'action menée par l'Union interparlementaire pour que les parlements apportent une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies;

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir résolution 60/1.

2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général¹, de collaborer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, du droit international, des droits de l'homme, de la démocratie et de la problématique hommes-femmes;

3. *Encourage* l'Union interparlementaire à contribuer plus encore à ses travaux, notamment à sa revitalisation, ainsi qu'à la réforme de l'Organisation des Nations Unies et à la cohérence de l'action du système des Nations Unies;

4. *Encourage également* l'Union interparlementaire à continuer de s'employer à mobiliser les parlements dans l'action menée aux fins de la réalisation, d'ici à 2015, des objectifs du Millénaire pour le développement, et d'apporter une contribution des parlements à l'élaboration de la prochaine génération d'objectifs de développement mondiaux;

5. *Se félicite* de la pratique consistant à ce que, selon que de besoin, des législateurs fassent partie des délégations nationales aux grandes conférences et réunions tenues sous l'égide des Nations Unies, et invite les États Membres à poursuivre cette pratique de façon plus régulière et systématique;

6. *Invite* les États Membres à continuer d'étudier les moyens de collaborer régulièrement avec l'Union interparlementaire pour aider à ce que les grands processus internationaux comportent une composante parlementaire, sur le modèle du volet parlementaire de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul du 9 au 13 mai 2011;

7. *Souhaite* que les auditions parlementaires tenues tous les ans à l'Organisation des Nations Unies soient plus étroitement associées aux principaux processus de l'Organisation, notamment les préparatifs des conférences mondiales, afin que les délibérations y reçoivent un éclairage parlementaire;

8. *Engage* l'Union interparlementaire à apporter le concours des parlements aux organes en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme, en s'inspirant de la coopération qui s'est instaurée ces dernières années entre l'Union interparlementaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlements des pays à l'examen;

9. *Invite* ONU-Femmes à collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire dans des domaines tels que l'autonomisation des femmes, l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes, l'appui aux parlements en faveur de l'adoption de textes soucieux de cette problématique, de la lutte contre la violence faite aux femmes et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Engage* l'Union interparlementaire à continuer d'aider à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, notamment dans le sens du renforcement des capacités parlementaires, de la consolidation de l'état de droit et de l'aide à la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux;

11. *Demande* aux équipes de pays des Nations Unies d'élaborer une manière plus organisée et intégrée de collaborer avec les parlements nationaux, notamment en faisant participer ceux-ci à des consultations sur les stratégies de développement des pays et sur l'efficacité de l'aide au développement;

12. *Engage* les organisations et organes du système des Nations Unies à faire appel plus systématiquement aux compétences exceptionnelles de l'Union interparlementaire et des parlements qui en sont membres en matière de renforcement des institutions parlementaires, particulièrement dans un pays sortant d'un conflit ou en transition vers la démocratie;

13. *Souhaite* que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et la direction de l'Union interparlementaire se rencontrent annuellement en vue de renforcer la cohérence des activités menées de part et d'autre, de faire en sorte que les parlements soient le plus favorables possible à l'ONU et d'aider à nouer des relations de partenariat stratégique entre l'Union interparlementaire et l'ONU;

14. *Recommande* que soit dressé un nouvel accord de coopération entre l'ONU et l'Union interparlementaire, qui tienne compte des progrès accomplis et des événements survenus ces dernières années;

15. *Décide*, sachant que les parlements nationaux concourent singulièrement à l'action de l'Organisation des Nations Unies, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire », sur laquelle elle invite le Secrétaire général à lui faire rapport.
